

LOI N° 04- 008 DU 14 JAN 2004

PORTANT CREATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE
L'ELEVAGE AU NORD-EST DU MALI PHASE II.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé pour la durée du Projet, un service rattaché dénommé Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II (PADENEM).

ARTICLE 2 : Le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II a pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de revenus des populations pastorales et agropastorales au Nord-Est du Mali

A cet effet, il est chargé de :

- contribuer au développement durable de l'élevage ;
- reconstituer le cheptel au niveau des familles très pauvres ;
- procéder à l'organisation des éleveurs et agroéleveurs ;
- développer et gérer les ressources naturelles ;
- aider au renforcement des capacités d'intervention des structures décentralisées en matière agropastorale.

ARTICLE 3 : Le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II couvre tous les cercles de la région de Gao et la Commune Rurale de Gossi (Cercle de Gourma-Rharous, Région de Tombouctou).

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II sont :

- la contribution de l'Etat malien ;
- les financements extérieurs ;
- la contribution des bénéficiaires.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction du Projet ;
- le Comité Technique de Pilotage du Projet ;
- le Comité d'Orientation des Centres de Vulgarisation et de Formation.

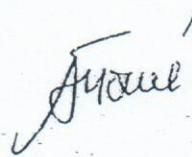
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II (PADENEM).

ARTICLE 8 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance n° 89-06/P-RM du 08 mars 1989 portant création du Projet "Elevage Mali Nord-Est".

Bamako, le 14 JAN 2004

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE